

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIQUETERIES DU NORD SA.

BRIQUETERIES DU NORD SA.
3 RUE MIRABEAU
59115 Leers

Références : 2025/V3/193
Code AIOT : 0007000054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement BRIQUETERIES DU NORD SA. implanté VIEUX COLOMBIER 59115 Leers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIQUETERIES DU NORD SA.
- VIEUX COLOMBIER 59115 Leers
- Code AIOT : 0007000054
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Leers de limon et d'argile a une superficie de 14,3 Ha. L'extraction est autorisée sur 7Ha pour une profondeur maximale de 10,5 m (cote minimale NGF de +9 m).

La capacité maximale d'extraction est de 34 000 t/an :

- limon 27 200 t/an sur une épaisseur moyenne de 8 m,
- argile 6800 t/an sur une épaisseur moyenne de 2 m.

Son exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 04/12/2007 pour une durée de 30 ans.

L'argile est utilisé notamment pour la fabrication de la brique dans les deux autres usines BDN de Lomme et Templeuve.

L'activité principale sur le site de Leers est la production et le négoce de matériaux via une plateforme de recyclage de déchets inertes du BTP, le site est autorisé à accueillir 150 000 t/an de déchets inertes selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/12/2007.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolelement de l'APMD du 30/11/2021	AP de Mise en Demeure du 30/11/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, constatant les réponses apportées par l'exploitant à la mise en demeure du 30/11/2021, via la mise en place d'un zonage sur le plan topographique, et via la mise en place d'une procédure destinée notamment au suivi des déchets destinés au remblayage, mais aussi l'existence de registres et de bons de livraisons numériques permettant le suivi des déchets inertes, propose à Monsieur le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 30/11/2021.

Les observations suivantes sont faites à l'exploitant :

Observation 1 : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter au registre des refus des déchets les non-conformités constatées conduisant au refus.

Observation 2 : Il est demandé à l'exploitant de veiller à adapter la superficie des zones de remblais à la superficie de la zone de remblayage et à la quantité des remblais apportés annuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolelement de l'APMD du 30/11/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes et remblayage de la carrière
--

Prescription contrôlée :

La société BRIQUETERIES DU NORD, dont le siège social est situé 9e rue Port Fluvial - BP 84 - 59003 LILLE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une carrière de limons et d'argile et de sable au lieu-dit « Le Vieux Colombier » sise 3 rue Mirabeau 59115 LEERS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 10.3.3 §2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé en produisant des bordereaux de suivi des déchets conformes, permettant le suivi du remblayage, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 10.3.3 §4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé, en produisant un registre d'admission des déchets conformes, comportant un plan topographique de remblayage, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 10.3.3 §4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé, en mettant en œuvre un registre des refus dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en produisant dans un délai d'un mois un registre d'admission des déchets comportant toutes les mentions figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Constats :

Une première visite de récolement de l'APMD du 30/11/2021 a été effectuée le 11/05/2022. Elle a donné lieu au rapport de visite du 18/11/2022.

L'objet de la mise en demeure du 30/11/2021 est de demander à l'exploitant de mettre en œuvre les outils de traçabilité des déchets inertes extérieurs demandés par la réglementation applicable. L'exploitant en effet avait mis en remblais des déchets provenant de sa plateforme de recyclage de déchets inertes et n'était pas en mesure de suivre la nature du remblayage, ni les zones où les lots sont déposés au sein de la carrière.

L'exploitant indiquait alors à l'inspection que les quantités de déchets mis en remblais pendant les années 2019 et 2020, à proximité de la fosse d'exploitation, étaient faibles et atteignaient au plus quelques milliers de tonnes par an (respectivement 2000 et 1000 tonnes).

L'inspection précédente n'avait pas permis de réaliser le récolement de l'APMD car lors de la période examinée (du 30/11/2021 au 11/05/2022) en l'absence de déchet inertes extérieur reçu (et donc de remblayage de la carrière avec des déchets inertes extérieurs) aucune traçabilité n'a pu être mise en œuvre dans les faits.

Néanmoins, le rapport du 18/11/2022 avait permis de constater que :

- l'exploitant était en mesure de produire les informations relatives au suivi des déchets exigées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en ce qui concerne les déchets inertes reçus au sein de la carrière et recyclés par le carrier,
- l'exploitant avait ajouté à son plan topographique un zonage destiné à repérer les zones de mise en remblais des déchets inertes,
- l'exploitant tenait un registre des refus des déchets non-conformes,
- les registres des déchets inertes admis dans la carrière présentent les éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Constats de la visite d'inspection du 7 août 2025

Le jour de la visite, l'exploitant déclare que depuis le 30/11/2021, date de signature de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure), il n'a pas été mis en remblais de déchets inertes au sein de la carrière.

L'exploitant présente néanmoins une procédure qui comprend une section liée à la mise en remblais des déchets inertes pour la carrière de Leers.

L'exploitant indique à l'inspection que dorénavant les déchets qui seront mis en remblais dans la carrière seront identifiés dès leur réception.

Cela sera effectué, d'après l'exploitant en fonction des capacités de stockage de la plateforme de recyclage. L'exploitant affirme qu'il envoie vers le recyclage actuellement l'ensemble des déchets réceptionnés sur la carrière. En cas de saturation des stocks de la plateforme de recyclage, les déchets seront alors dirigés vers la zone de remblayage.

L'exploitant indique alors que les registres seront complétés de façon identique aux registres de la plateforme de recyclage, en y indiquant la zone de remblayage, identifiée également sur le plan topographique.

Un contrôle du registre et des bons de livraison des déchets inertes avait été effectué le 29 février 2024 par l'inspection au sein de la carrière de Leers.

L'examen du registre de l'exploitant, numérique et associé aux bons de livraison des déchets, également numériques, n'avait pas conduit à constater de non-conformité. Il y a lieu de considérer que la méthode présentée par l'exploitant pour le suivi des déchets mis en remblais, associée à un plan de zonage des remblais, permettra, un suivi comparable des déchets.

L'inspection indique à l'exploitant, qu'au cours des opérations de remblayage ultérieure, la bonne mise en œuvre de la procédure et des prescriptions de l'article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 pourra faire l'objet d'une nouvelle inspection.

L'inspection, constatant les réponses apportées par l'exploitant à la mise en demeure du 30/11/2021, via la mise en place d'un zonage sur le plan topographique, et via la mise en place d'une procédure destinée notamment au suivi des déchets destinés au remblayage, mais aussi l'existence de registres et de bons de livraisons numériques permettant le suivi des déchets inertes, propose à Monsieur le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 30/11/2021.

Observation 1 : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter au registre des refus des déchets les non-conformités constatées conduisant au refus.

Observation 2 : Il est demandé à l'exploitant de veiller à adapter la superficie des zones de remblais à la superficie de la zone de remblayage et à la quantité des remblais apportés annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite